

est nécessaire afin d'éviter que le paiement des valeurs dont il s'agit ne puisse jamais être refusé faute de connaître la signature du fondé de pouvoirs.

Je vous autorise à vous servir de la voie la plus rapide pour la transmission en France de ces lettres de notification.

Mon intention n'est pas de limiter la faculté de constituer des fondés de pouvoirs au seul cas où le comptable supérieur se trouvera à son poste ; je n'atteindrais pas ainsi le but que je me propose, qui est non-seulement de fortifier et d'étendre l'action du Trésorier sur les comptables de la colonie, mais encore de maintenir intacte sa responsabilité et les errements de sa comptabilité qui en sont la conséquence. Ainsi lorsqu'un Trésorier-payeur quittera la colonie par suite de congé ou de toute autre circonstance, les pouvoirs délégués au mandataire pourront rester les mêmes, et celui-ci gèrera pour le compte et sous la responsabilité du titulaire.

Les seuls cas de mort, de retraite, de démission, d'interdiction ou de changement de poste détermineront la cessation des pouvoirs de l'agent choisi, et le titulaire sera alors remplacé momentanément par un gérant au choix de l'autorité supérieure.

Vous notifierez aux Trésoriers-payeurs de la colonie placée sous vos ordres les dispositions contenues dans la présente circulaire ; de son côté, M. le Ministre des Finances leur adresse des instructions rédigées dans le même sens.

Recevez, etc.,

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies,  
Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,  
Signé : BON DE ROUJOUX.

---

**N° 30.** — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies du 29 septembre 1862, aux Préfets maritimes, Chefs de service dans les ports secondaires ; Directeurs des établissements hors des ports ; Commandant de la marine à Alger ; Inspecteurs en chef et Inspecteurs de la marine (5<sup>e</sup> Direction, Comptabilité générale ; 3<sup>e</sup> bureau, Comptabilité centrale des fonds), au sujet de l'exécution du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique.*

Paris, le 29 septembre 1862.

MESSIEURS, il m'a été récemment demandé par plusieurs ports s'il y avait lieu d'appliquer, dès à présent, les dispositions du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique.

Bien que la question soit implicitement résolue d'une manière affir-